



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-016

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-03-24-001 - Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal MàJ 01042020 (1 page) Page 3

Préfecture

16-2020-03-24-009 - Ouverture marchés alimentaires - Angoulême (2 pages) Page 5

16-2020-03-24-006 - Ouverture marchés alimentaires - Aubeterre-sur-Dronne (2 pages) Page 8

16-2020-03-24-002 - Ouverture marchés alimentaires - Chabonais (2 pages) Page 11

16-2020-03-24-004 - Ouverture marchés alimentaires - Champagne-Mouton (2 pages) Page 14

16-2020-03-24-008 - Ouverture marchés alimentaires - Confolens (2 pages) Page 17

16-2020-03-24-007 - Ouverture marchés alimentaires - La Rochefoucauld en Angoumois (2 pages) Page 20

16-2020-03-24-003 - Ouverture marchés alimentaires - Montignac Charente (2 pages) Page 23

16-2020-03-24-005 - Ouverture marchés alimentaires - Saint-Claud (2 pages) Page 26

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-03-24-001

Liste des responsables de service disposant d'une
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal MàJ 01042020

Direction départementale des Finances publiques de la Charente

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Situation au 1^{er} avril 2020

Nom-Prénom	Responsable de service
Roselyne ROBERT Sophie AYMARD	Services des Impôts des entreprises : SIE Angoulême SIE Cognac
Françoise AUTEF Joël NICOLAS DE LAMBALLERIE Jean LE CAMUS	Service des impôts des particuliers : SIP Angoulême SIP Cognac SIP Barbezieux St Hilaire
Jean-Philippe DARRICADES	Services des impôts des Particuliers-Services des impôts des entreprises : SIP-E Ruffec
Damien THOMAS Isabelle BUTAUD Christine HENDRYCKS Alain MALLARD Jean-François VIAUX	Trésoreries mixtes : Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes La Couronne Mansle Rouillac Villebois Lavalette par intérim
Philippe PERROY Régine CALVEYRAC Régine CALVEYRAC	Services de publicité foncière : SPFE Angoulême 1 SPF Angoulême 2 par intérim SPF Angoulême 3
Laurence BOUILLAUD	Pôle de contrôle et d'expertise
Karine CHARBONNIER	Pôle de recouvrement spécialisé
Blandine GAI	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Christophe KRZCIUK	Brigade départementale de vérification

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente,

Jean-Luc ROQUES

Préfecture

16-2020-03-24-009

Ouverture marchés alimentaires - Angoulême

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune d'Angoulême

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu le courrier du maire d'Angoulême en date du 24 mars 2020 sollicitant la tenue des marchés de Victor Hugo et des halles centrales, où il est d'avis que ces ouvertures sont nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu les messages électroniques du maire d'Angoulême en date du 24 mars 2020, complétant le courrier susmentionné, sollicitant l'ouverture, d'une part, des marchés alimentaires situés sur le pourtour des halles centrales et de la place Victor Hugo, d'autre part, du marché alimentaire de Saint-Cybard ;

Considérant que la tenue des marchés alimentaires de Victor Hugo et des halles centrales d'Angoulême, ainsi que des marchés adjacents et du marché alimentaire de Saint-Cybard, répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire d'Angoulême s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection des sites ;

Considérant que le maire d'Angoulême s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur les marchés considérés est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des marchés de Victor Hugo, des halles centrales et de Saint-Cybard, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population sur le territoire de la commune d'Angoulême, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

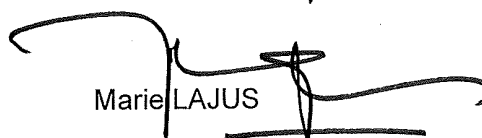
Dans les mêmes conditions, sont autorisés le marché extérieur aux halles centrales (pourtour de la place Guillon) et le marché installé sur le pourtour de la place Victor Hugo.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le **24 MARS 2020**

La préfète


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-03-24-006

Ouverture marchés alimentaires - Aubeterre-sur-Dronne



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de La Rochefoucauld en Angoumois

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de La Rochefoucauld en Angoumois du 24 mars 2020 sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de La Rochefoucauld en Angoumois répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de La Rochefoucauld en Angoumois s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de La Rochefoucauld en Angoumois s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché sous les halles commerciales couvertes, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population sur le territoire de la commune de La Rochefoucauld en Angoumois, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture pour deux commerces :

- la poissonnerie,
- le primeur.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Rochefoucauld en Angoumois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le **24 MARS 2020**

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-03-24-002

Ouverture marchés alimentaires - Chabanais



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Chabanais

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Chabanais sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Chabanais répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Chabanais s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Chabanais s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Chabanais, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chabanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 24 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-24-004

Ouverture marchés alimentaires - Champagne-Mouton



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Champagne-Mouton

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Champagne-Mouton sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Champagne-Mouton répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Champagne-Mouton s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Champagne-Mouton s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

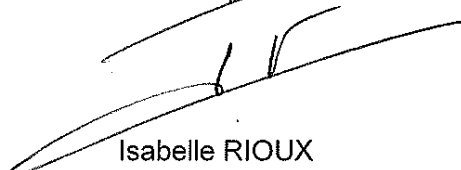
Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Champagne-Mouton, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Champagne-Mouton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 24 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name.

Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-24-008

Ouverture marchés alimentaires - Confolens



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Confolens

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Confolens sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Confolens répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Confolens s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Confolens s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Confolens, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Confolens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 24 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-24-007

Ouverture marchés alimentaires - La Rochefoucauld en
Angoumois



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune d'Aubeterre-sur-Dronne

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire d'Aubeterre-sur-Dronne du 24 mars 2020 sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire d'Aubeterre-sur-Dronne répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire d'Aubeterre-sur-Dronne s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire d'Aubeterre-sur-Dronne s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

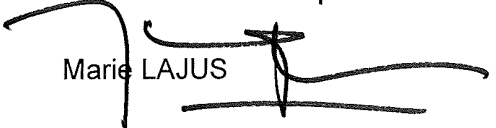
Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté place Ludovic Trarieux sur le territoire de la commune d'Aubeterre-sur-Dronne, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Aubeterre-sur-Dronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le **24 MARS 2020**

La préfète


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-03-24-003

Ouverture marchés alimentaires - Montignac Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Montignac-Charente

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Montignac-Charente sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Montignac-Charente répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Montignac-Charente s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Montignac-Charente s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

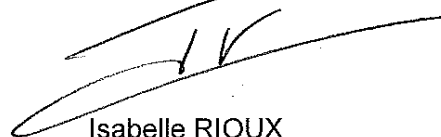
Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Montignac-Charente, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Montignac-Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 24 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-03-24-005

Ouverture marchés alimentaires - Saint-Claud



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Saint-Claud

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Saint-Claud sollicitant la tenue du marché, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Saint-Claud répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Saint-Claud s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Saint-Claud s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

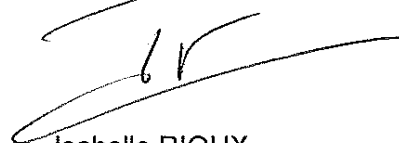
Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Claud, est autorisée dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Claud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 24 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Isabelle RIOUX